Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall, J. Baquero Cruz et B. Eggers, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'avis de concours général EPSO/AST/125/12, pour la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement d'assistants (AST 3), dans les domaines «Audit», «Finances/comptabilité» et «Économie/statistique» (JO 2012, C 394 A, p. 1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 123 du 27.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 15 octobre 2013 — Espagne/ Commission

(Affaire T-149/13) (1)

(«Recours en annulation — Délai de recours — Point de départ — Publication au Journal officiel — Irrecevabilité»)

(2013/C 359/26)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: initialement S. Centeno Huerta, puis M. J. García-Valdecasas Dorrego, abogados del Estado)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall, J. Baquero Cruz et B. Eggers, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'avis de concours général EPSO/AST/126/12, pour la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement d'assistants (AST 3), secteur «Recherche», dans les domaines «Biologie et sciences de la vie et de la santé», «Chimie», «Physique et sciences des matériaux», «Recherche nucléaire», «Ingénierie civile et mécanique» et «Ingénierie électrique et électronique» (JO 2012, C 394 A, p. 11).

Dispositif

1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.

(1) JO C 123 du 27.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-226/13 P) (1)

(«Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Envoi d'un courrier relatif à l'exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique au représentant du requérant dans le pourvoi introduit contre cet arrêt — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2013/C 359/27)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 6 février 2013, Marcuccio/Commission (F-67/12, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.
- 3) M. Marcuccio est condamné à rembourser au Tribunal la somme de 2 000 euros au titre de l'article 90 de son règlement de procédure.

⁽¹) JO C 171 du 15.6.2013.